

Lévis, le 8 octobre 2015

**Par courriel et dépôt au SDÉ**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : HQT et HQD Demande relative aux modifications de méthodes comptables  
découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des  
États-Unis (US GAAP)**

**Dossier : R-3927-2015**

**Préparation de l'audience**

---

Chère Consoeur,

Je donne suite à la vôtre du 5 octobre 2015 relative à la préparation de l'audience.

L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas l'intention de faire entendre leurs analystes.

Ils s'interrogent par ailleurs sur la nécessité de faire entendre l'expert Maurice Gosselin, dont le rapport a déjà été produit au dossier.

Mes clients ont noté, sans les comprendre, les réticences de la Régie à accepter leur intervention dans ce dossier (D-2015-109, paragraphes 25 et 26) et la suggestion à peine voilée qui leur a été faite à ce dernier paragraphe de mettre fin à leur intervention avant l'audience si l'expert concluait que les impacts de la demande ne diffèrent pas de ceux dénoncés par Hydro-Québec. C'est là la conclusion à laquelle en est venu l'expert.

L'AQCIE et le CIFQ ont néanmoins jugé opportun de produire le rapport de leur expert plutôt que de mettre fin à leur intervention de sorte que la Régie puisse prendre légalement connaissance de la seule opinion d'expert qui ait été requise dans ce dossier.

La production de ce document au dossier ne suffit toutefois pas : l'expert doit aussi être reconnu et son rapport doit être appuyé de son témoignage à l'effet qu'il représente bel et bien son opinion sur les questions dont il traite.

Cette formalité semble toutefois se heurter à un obstacle de taille en ce que son accomplissement requerrait normalement que l'expert et le soussigné se présentent à l'audience et y participent, ce qui implique notamment du temps et des frais de déplacement qui semblent exorbitants à la Régie, à en juger par les paragraphes 11 et 13 de sa décision D-2015-132 et par la tendance générale de ses récentes décisions en matière de frais.

Dans ce contexte, mes clients suggèrent à la Régie de reconnaître avant l'audience la qualité d'expert réclamée à l'égard de Monsieur Gosselin, vu notamment l'absence de contestation à cet égard, et d'accepter la production d'un affidavit de sa part en lieu de témoignage oral.

Dans l'hypothèse où cette suggestion serait acceptée, je ne participerais pas non plus à l'audience, ce qui aurait l'heur de réduire davantage encore les frais pouvant être réclamés par mes clients.

Dans l'hypothèse où cette suggestion ne serait pas acceptée, je prévois ce qui suit :

- temps requis pour l'adoption de la preuve : 15 minutes
- témoin : l'expert Maurice Gosselin
- temps de contre-interrogatoire : aucun prévu pour le moment
- temps prévu pour l'argumentation : 15 minutes.

Je vous signale que monsieur Gosselin ne sera pas disponible le 22 octobre et souhaiterait être entendu le 20 ou le 21 si sa comparution est nécessaire.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

**Pierre Pelletier**

PP/sb

c.c. Me Éric Fraser  
Me Yves Fréchette